

COMMUNE DE GRANDFONTAINE

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Molsheim
Membres en fonction : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 29 novembre 2017
Sous la présidence de Monsieur REMY Philippe

PRESENTS : Monsieur REMY Philippe, Madame GEWINNER Elisabeth, Monsieur WEISHAAR Bruno, Madame PHILBERT Andrée, Monsieur MEISSONNIER David, Monsieur CUNY Julien, Monsieur CANAL Patrice, Monsieur CHARPENTIER Christian, Monsieur JESSEL Christophe, Madame PFAUE Patricia

PROCURATIONS :

ABSENT EXCUSE : Madame DIDIER Aurélia

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 7 septembre 2017

- 1- RIFSEEP
 - 2- Programme des travaux forestiers 2018
 - 3- Transfert de compétence GEMAPI
 - 4- Fibre optique
 - 5- Rythmes scolaires
 - 6- Décision modificative n°3
 - 7- Décision modificative n°4
 - 8- Rapport SIVOM
 - 9- Remboursement des travaux de raccord de Mr CHARLIER
- Divers

36/29/11/2017 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) (DE 2017 036)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
 - décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - Arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
 - l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014» au lieu de l'arrêté du 17 décembre 2017
 - l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 » au lieu de l'arrêté du 16 juin 2017

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 octobre 2017, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement). Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoints techniques.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

- Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.
- Maintien du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ;
- Maintien du régime indemnitaire en cas de congés de grave maladie si les agents contractuels sont concernés par le RIFSEEP.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- o Responsabilité d'encadrement
- o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- o Responsabilité de coordination
- o Responsabilité de projet ou d'opération
- o Responsabilité de formation d'autrui

- o Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - o Influence du poste sur les résultats
- Critère 2 : Technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- o Connaissance (niveau élémentaire à expertise)
 - o Complexité
 - o Niveau de qualification
 - o Temps d'adaptation
 - o Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - o Autonomie
 - o Initiative
 - o Diversité des tâches, des dossiers ou projets
 - o Simultanéité des tâches, dossiers ou projets
 - o Influence et motivation d'autrui
- Critère 3 : Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- o Vigilance
 - o Risque d'accident
 - o Risque de maladie
 - o Valeur du matériel utilisé
 - o Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - o Valeur des dommages
 - o Responsabilité financière, juridique...
 - o Effort physique
 - o Tension mentale, nerveuse
 - o Confidentialité
 - o Relations internes
 - o Relations externes
 - o Facteurs de perturbation

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels
B1	Secrétaire de mairie	Rédacteur	10 000
C1	Agent communal	Adjoint technique principal	5000
C1	Agent d'entretien	Adjoint technique	5000

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe Expérience dans le domaine d'activité ;

- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuels
B1	Secrétaire de mairie	Rédacteur	1750 €
C1	Agent communal	Adjoint technique principal	450 €
C	Agent d'entretien	Adjoint technique	1500 €

Modulation selon l'absentéisme :

- Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.
- Maintien du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ;
- Maintien du régime indemnitaire en cas de congés de grave maladie si les agents contractuels sont concernés par le RIFSEEP.

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

37/29/11/2017 PROGRAMMES TRAVAUX FORESTIERS 2018 (DE 2017 037)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le programme des travaux forestiers 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le programme des travaux forestiers 2018 en supprimant :

- Les travaux d'infrastructure
- La mise en place de protections individuelles des travaux de protection contre les dégâts de gibier.

38/29/11/2017 ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE AU " SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE " (SDEA) ET TRANSFERT COMPLET DE LA COMPETENCE " GRAND CYCLE DE L'EAU " (DE 2017 038)

Le Conseil Municipal ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 03 mai 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche en date du 20 novembre 2017 décidant d'adhérer et de transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et se prononçant favorablement sur le transfert des biens intercommunaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, au SDEA ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 71 des statuts modifiés par Arrêté Inter préfectoral du 30 décembre 2016 du SDEA ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche a sollicité son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui a transféré intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1, 2, 5, 8 et 12 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement précités, pour l'ensemble des communes-membres toutes situées intégralement dans le bassin versant de la Bruche ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de cette communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale ne contribuerait pas à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à ne pas répondre à ces préoccupations et notamment par l'inintérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de GRANDFONTAINE et ses administrés ;

CONSIDERANT que, dans le prolongement de cette adhésion, il n'est pas opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulteraient de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder au transfert à l'amiable et en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, et vu les dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'en cas de partage égal des voix en cas de scrutin public, la voix du maire est prépondérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, A L'UNANIMITE :

- **DE NE PAS AUTORISER** l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche au SDEA.
- **DE NE PAS TRANSFERER**, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA.
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de GRANDFONTAINE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les

personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

39/29/11/2017 FIBRE OPTIQUE (DE 2017 039)

Monsieur le Maire présente la convention de servitude sur le domaine privé communal au profit de Rosace pour l'implantation d'un Sous Répartiteur Optique (SRO) sur la commune de Grandfontaine.

Le SRO n°67-022-BQA sera situé sur les places de parking au-dessus du n°1, la rue Principale.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- autorise l'implantation du SRO à l'endroit indiqué ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec Rosace

40/29/11/2017 RYTHMES SCOLAIRES (DE 2017 040)

En date du 9 novembre 2017, le conseil d'école s'est réuni et s'est prononcé en faveur d'une dérogation au principe général du temps scolaire hebdomadaire à partir de la rentrée 2018.

Il a été défini l'organisation du temps scolaire hebdomadaire comme suit :

	Matin		Après-midi	
	Début des cours	Fin des cours	Début des cours	Fin des cours
Lundi	8h15	11h45	13h40	16h10
Mardi	8h15	11h45	13h40	16h10
Jeudi	8h15	11h45	13h40	16h10
Vendredi	8h15	11h45	13h40	16h10

Le conseil municipal, à l'unanimité, soutient et approuve la décision de l'école d'organiser la semaine d'école tel qu'indiqué ci-dessus.

41/29/11/2017 DECISION MODIFICATIVE N°3 (DE 2017 041)

DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'autorisation spéciale de crédit ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				3184.54 €
002 - Excédent antérieur reporté				
022 - Dépenses imprévues fonctionn		3184.54 €		
Total		3184.54 €		3184.54 €

42/29/11/2017 DECISION MODIFICATIVE N°4 (DE 2017 042)

DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET PRINCIPAL

Le conseil municipal approuve à l'unanimité l'autorisation spéciale de crédit ci-après :

Désignation	Dépenses			Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
60632 - fourniture de petit équip	5000 €				
615228 - autres bâtiments	1000 €				
61551 - Ent. matériel roulant	1000 €				
6227 - Frais d'acte et de contentieux	2000 €				
61521 -Entretien de terrains	1500 €				
615221 - Bâtiments publics	2000 €				
6411- Personnel titulaire		4000 €			
6451 - Cotisations urssaf		3000 €			
6455 - Cotis assurance personnel		5500 €			
Total	12 5000 €	12 500 €			

43/29/11/2017 SIVOM : RAPPORT ANNUEL 2016 (DE 2017 043)

Le rapport annuel 2016 sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement soumis par le SIVOM est approuvé à l'unanimité.

44/29/11/2017 REMBOURSEMENT TRAVAUX DE RACCORD MR CHARLIER (DE 2017 044)

Monsieur le Maire a proposé en début de conseil de rajouter ce point à l'ordre du jour.

Le Maire présente une facture de la société FRANSBONHOMME relative aux travaux que Monsieur CHARLIER, habitant du n° 3 col du donon à Grandfontaine, a dû effectuer pour se raccorder à une nouvelle conduite d'eau.

La conduite l'alimentant ne pouvant plus être utilisée.

Ces travaux de raccordement ont eu lieu sur le terrain communal et le terrain de l'Office National des Forêt.

Mr CHARLIER demande le remboursement uniquement du matériel acheté qui s'élève à 421.12 €.

Le conseil municipal a l'unanimité :

- approuve l'ajout de ce point à l'ordre du jour du conseil municipal du 29 novembre 2017
- accepte de rembourser les frais liés aux travaux précités.

Divers

Salle des fêtes :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a rencontré le secrétaire général de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche dans le cadre du projet de rénovation de la salle des fêtes.

Un expert sera saisi afin de diagnostiquer l'amiante présente dans le bâtiment, ce qui permettra de passer à l'étape de chiffrage des travaux.

Les conseillers municipaux approuvent à l'unanimité le lancement du diagnostic et le chiffrage des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 heures 00.

M. REMY Philippe

Mme GEWINNER Elisabeth

M. WEISHAAR Bruno

Mme PHILBERT Andrée

M. MEISSONNIER David

M. CUNY Julien

M. CANAL Patrice

M. CHARPENTIER Christian

M. JESSEL Christophe

Mme DIDIER Aurélia Excusée

Mme PFAUE Patricia